
Levée de la séance du 11 frimaire an II (1er décembre 1793) et signatures du Président et des secrétaires

Gilbert Romme, Roger Ducos, Pierre-Nicholas Philippeaux,
Augustin Lucie de Frécine, Antoine Christophe Merlin de Thionville,
Jacques Reverchon, Joseph Etienne Richard

Citer ce document / Cite this document :

Romme Gilbert, Roger Ducos, Philippeaux Pierre-Nicholas, Frécine Augustin Lucie de, Merlin de Thionville Antoine Christophe, Reverchon Jacques, Richard Joseph Etienne. Levée de la séance du 11 frimaire an II (1er décembre 1793) et signatures du Président et des secrétaires. In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 488;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39762_t1_0488_0000_5;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

« Sans doute, mes concitoyens, je serais bien criminel si j'avais gardé ces papiers dans l'intention d'empêcher la propagation des lumières; mais vous voyez comment et pour quelle cause ils sont restés chez moi. Je n'ai pas attaché la moindre idée de délit à cette action. Si je l'avais crue illicite, j'aurais pu me cacher, j'aurais pris des précautions. Ah! j'étais loin de prévoir qu'elle pût me compromettre aussi cruellement. Je suis innocent, j'en atteste ceux qui me connaissent particulièrement. J'ai, depuis la Révolution, fait tous les sacrifices qui étaient en mon pouvoir; habits, sabres, souliers, argent; j'ai tout donné avec plaisir pour mes frères d'armes. J'ai été seriné pour ma place, pour le club, pour un certificat de civisme, partout on m'a rendu justice. Vous m'avez toujours donné votre confiance, mes concitoyens; cette action ne peut me la faire perdre. Je me confie entièrement à la justice du représentant du peuple et du comité de surveillance; ils s'empresseront, mieux instruits des faits, de rendre la liberté et l'honneur à un père injustement accusé, et le bonheur à une famille désolée.

« Signé : MOULIN. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Un représentant du peuple écrit de Cherbourg que l'on a trouvé chez le directeur de la poste 400 livres pesant de lois et rapports imprimés, de *Bulletins* et d'autres papiers que la Convention ou le conseil exécutif faisait passer dans l'arrondissement; ce fonctionnaire criminel vendait ce papier 7 sous la livre; on en a trouvé chez différents particuliers qui le lui avaient acheté. Le prévaricateur se nomme Leroy.

Maribon-Montaut. Si jamais il fut commis un grand attentat, c'est sans doute celui que l'on vous dénonce. Quand j'étais en commission, j'ai souvent écrit ou au comité de Salut public ou à la Convention; mes lettres ne sont pas toutes parvenues; et, loin de recevoir tous les journaux, et surtout les journaux patrio-

(1) *Moniteur universel* [n° 73 du 13 frimaire an II (mardi 3 décembre 1793), p. 296, col. 2]. D'autre part, le *Mercur universel* [12 frimaire an II (lundi 2 décembre 1793), p. 191, col. 2] rend compte de la dénonciation de la Société républicaine de Cherbourg dans les termes suivants :

« Le ministre de l'intérieur transmet à la Convention une lettre de la Société républicaine de Cherbourg. Elle a trouvé chez un directeur de la poste 400 livres pesant de *Bulletins de la Convention*, encore scellés du cachet national et une plus grande quantité de ces mêmes *Bulletins* dans une maison particulière et qu'il n'avait point envoyés à leur destination. Cet administrateur vendait sept sous la livre ces *Bulletins*. » Il se nomme « Leroy, ajoute le ministre, et ce nom convient bien à un scélérat. »

« La Convention décrète que :

« 1^o Celui qui a dénoncé ce directeur a bien servi la chose publique;

« 2^o Que ce directeur sera traduit au tribunal révolutionnaire;

« 3^o Que tout fonctionnaire qui aura retardé ou suspendu l'envoi des journaux ou des *Bulletins de la Convention* sera renvoyé au tribunal révolutionnaire;

« 4^o Que les administrateurs des postes, qui n'envoieront pas les paquets à leur direction seront compris à l'article précédent. »

tes, dont j'avais besoin pour les distribuer aux soldats, j'en recevais toujours un nombre insuffisant. Il faut faire un grand exemple. Je demande que la Convention décrète que le dénonciateur a bien mérité de la patrie; que le dénoncé sera traduit au tribunal révolutionnaire, et que cette dernière mesure est générale.

Ces propositions sont décrétées.

La séance se lève à 4 heures 3/4 (1).

Signé : ROMME, président; Roger DUCOS, PHILIPPEAUX, FRECINE, MERLIN (de Thionville), REVERCHON, RICHARD, secrétaires.

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU 11 FRIMAIRE AN II (DIMANCHE 1^{er} DÉCEMBRE 1793).

I.

UNE DÉPUTATION DU CLUB DES CORDELIERS DEMANDE LA PROSCRIPTION JUSQU'À LA PAIX DE L'OR ET DE L'ARGENT MONNAYÉS (2).

Suit le texte de la pétition du Club des Cordeliers d'après un document des Archives nationales (3).

CLUB DES CORDELIERS.

« Du 11 frimaire an II de la République française, une et indivisible.

« Législateurs,

« La surveillance et la crainte ont forcé l'aristocratie à se cacher dans l'ombre, mais tous ses traits ne sont pas encore émoussés; portez-lui les derniers coups en décrétant une mesure salutaire qui la condamne à un silence éternel. Par un profond raffinement de perfidie, les ennemis du bien public pourraient être tentés de rétablir la circulation du numéraire en petite partie, afin d'avoir un nouveau moyen de l'acquiescer encore et de le faire passer chez l'étranger. Ce projet liberticide ne serait pas moins l'effet des manœuvres de Pitt que de la lâcheté des feuillants qui, depuis le sage décret qui confisqua leurs stupides reliques et leurs écus cachés, affectent aujourd'hui de faire réparer leurs espèces. Eh quoi! une masse d'assignats hypothéqués sur dix milliards de propriétés nationales ne suffit-elle pas pour fournir à tous nos besoins et donner au commerce la plus grande activité? C'est sur cette monnaie que la dette publique doit être uniquement liquidée.

« Législateurs, le club des Cordeliers pense qu'il serait aussi dangereux qu'impolitique de

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 298.

(2) La pétition du club des Cordeliers n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 11 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Moniteur universel*, le *Mercur universel*, l'*Auditeur national*, les *Annales patriotiques et littéraires* et le *Journal du Soir*.

(3) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 831.